

La directive 95/46/CE n'est plus, vive le R.G.P.D. !

Il y a du changement dans la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. La directive européenne 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾, vit ses derniers moments. Entré en vigueur le 24 mai 2016, le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽²⁾ remplace la directive, adoptée – faut-il le rappeler – à l'heure où Internet n'en était encore qu'à ses premiers balbutiements. Le R.G.P.D. (règlement général sur la protection des données)⁽³⁾ ou, dans sa version anglaise, le GDPR (General Data Protection Regulation), ne sera toutefois pleinement applicable qu'à partir du 25 mai 2018⁽⁴⁾.

En adoptant un règlement, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument non plus d'harmonisation, mais bien désormais d'uniformisation⁽⁵⁾. L'objectif est clair : constatant l'accroissement d'une véritable «économie des données personnelles»⁽⁶⁾, il

fallait doter les États de l'Union européenne d'un «niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques» tout en permettant «de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union»⁽⁷⁾. À vrai dire, ces deux enjeux, aussi majeurs soient-ils, semblent tout-à-fait contradictoires. C'est notamment ce qui a valu d'aussi longs et intenses débats avant l'adoption du règlement européen en mai 2016.

Sans se livrer à une analyse étendue de cette nouvelle réglementation⁽⁸⁾, il est intéressant de mettre en exergue quelques évolutions et nouveautés :

– premièrement, le champ d'application a été modifié afin de pouvoir appliquer le texte européen aux responsables de traitement situés hors du territoire de l'Union européenne (article 3) ;

– deuxièmement, complétant les principes de loyauté et de licéité du traitement, le règlement impose un principe général de transparence (article 5, § 1^{er}, a). Le devoir de transparence est encore repris à l'article 12 qui oblige tout responsable de traitement à communiquer une série d'informations relatives audit traitement ainsi qu'à l'exercice par la personne visée de ses propres droits ;

– dans les «Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel», un principe de minimisation des données est inséré (article 5, § 1^{er}, c) ainsi qu'une obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des traitements (article 5, § 1^{er}, f) ;

(1) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.* L 281 du 23 novembre 1995.

(2) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.* L 119 du 4 mai 2016. Voy. aussi la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.* L 119 du 4 mai 2016.

(3) Certains évoquent aussi le R.G.D.P. (règlement général sur les données personnelles).

(4) Article 99, § 2, du R.G.P.D.

(5) Cependant, cette uniformisation doit être nuancée dès lors qu'à plusieurs reprises, le règlement laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres.

(6) Voy. la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, «Créer une économie européenne fondée sur les données», 10 janvier 2017, COM(2017)

9 final, p. 5. Plus précisément, selon la note 1 de la communication précitée, l'économie des données personnelles «mesure l'incidence globale du marché des données – c'est-à-dire le marché sur lequel les données numériques s'échangent sous forme de produits ou services dérivés de données brutes – sur l'économie dans son ensemble. Elle englobe la production, la collecte, le stockage, le traitement, la distribution, l'analyse, l'élaboration, la fourniture et l'exploitation des données grâce aux technologies numériques».

(7) Considérant 10 du R.G.P.D.

(8) Pour une analyse plus détaillée, voy. notamment N. RAGHENO (dir.), *Data Protection & Privacy – Le GDPR dans la pratique/De GDPR in de praktijk*, Limal, Anthemis, 2017, 230 p. ; A. BENSOUSSAN (dir.), *General Data Protection Regulation: Texts, Commentaries and Practical Guidelines*, Malines, Kluwer, 2017, 528 p. ; C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, «Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personne», *R.E.D.C.*, 2016/62, pp. 5-56 ; S. PEYROU, «Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions», *R.A.E.*, 2016/1, pp. 103-110. Voy. aussi le site internet www.gdpr-expert.eu.



– le règlement innove aussi lorsqu'en son article 8, il développe des «[c]onditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information» ;

– cinquièmement, le nouveau texte prévoit une «[o]bligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement» (article 19). Ceci signifie que tout responsable de traitement ayant rectifié, effacé ou limité un traitement de données doit en avertir tous les destinataires à qui ces données ont été communiquées ;

– l'un des articles ayant fait l'objet des débats les plus soutenus est celui qui consacre le droit à l'effacement, ce droit étant aussi appelé «droit à l'oubli» (article 17). L'intensité de ces discussions se reflète d'ailleurs dans le titre de la disposition qui recourt à une triple précaution linguistique : un double nom au droit consacré, l'utilisation de parenthèses pour entourer l'expression «droit à l'oubli», celle-ci étant en plus encadrée par des guillemets. Comme son nom l'indique, ce droit permet d'obtenir l'effacement de données personnelles. Il implique en outre l'obligation, pour le responsable de traitement, d'informer toute autre personne qui, ayant reçu ces données, les aurait à son tour traitées ;

– deux autres nouvelles prérogatives ont été insérées : d'une part, le droit à la limitation du traitement (article 18), d'autre part, le droit à la portabilité des données ;

– huitièmement, les autorités de contrôle voient leurs rôles, leurs missions et leurs pouvoirs renforcés (voy. le chapitre VI [articles 51 à 59]) ;

– le chapitre VIII relatif aux voies de recours ainsi qu'aux procédures de responsabilité et de sanctions, est sans doute l'«un des chapitres qui aura le plus d'implications pour l'avenir», dès lors qu'il «renforce considérablement les moyens de protection des personnes concernées ainsi que les sanctions applicables aux responsables de traitement»⁽⁹⁾.

Le R.G.P.D. se veut une réforme ambitieuse du droit de la protection des données à caractère personnel, prenant en compte les différents enjeux qui sous-tendent le traitement de telles données. Malgré les différents commentaires qui ont d'ores et déjà pu être faits, ce texte n'a sans doute pas encore livré toutes ses nuances. Sa mise en application, prévue le 25 mai 2018, «sera sans nul doute source de nouveaux questionnements et réflexions»⁽¹⁰⁾.

Edouard Cruysmans

(9) T. LÉONARD et D. CHAUMONT, *Commentaire général du GDPR*, avril 2016, disponible à l'adresse suivante, <https://www.droit-technologie.org/dossiers/reglement-general-sur-les-donnees-personnelles-gdpr-un-dossier-et-un-site-pour-tout-connaître/>.

(10) C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 56.

